

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n° DCPPAT 2017-0466 du 24 juillet 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société CEMEX GRANULATS à SEGRIE « La Raverie » Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Sarthe Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-3198 du 1^{er} juillet 2008 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SEGRIE, au lieu dit « La Raverie » ;
- **VU** l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 2016 par la société CEMEX Granulats dont le siège social est à RUNGIS, Zone Silic, 2 rue du Verseau, pour la modification des conditions d'exploitation et de remise en état, ainsi que pour l'augmentation des quantités maximales de déchets inertes stockés sur son site de SEGRIE au lieu dit « La Raverie » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement :
- VU l'avis du maire de SEGRIE en date du 29 novembre 2016 sur la demande ;
- VU le rapport du 18 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats exploite de manière régulière une installation classée soumise à enregistrement, bénéficiant de droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications de l'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications projetées peuvent être caractérisées de notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'insertion paysagère du projet et notamment la proximité du hameau de « la Raverie » nécessite de permettre le renforcement de réseaux de haies autour du site ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats ne demande pas d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site proposée a pour vocation la sauvegarde et le développement du crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce menacée d'extinction en France, bénéficiant de ce fait d'un Plan National d'Action (PNA) ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats est propriétaire des parcelles concernées par l'exploitation enregistrée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-3198 du 1^{er} juillet 2008 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Ségrie, au lieu dit « La Raverie » nécessitent d'être actualisées pour tenir compte du passage de l'installation sous le régime des installations classées et des modifications demandées par l'exploitant dans sa demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 26 juin 2017 et que le demandeur n'a pas formulé d'observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 . Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CEMEX Granulats, représentée par son président directeur général, Monsieur Bruno HUVELIN, dont le siège social est situé à RUNGIS, Zone Silic, 2 rue du Verseau, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SEGRIE au lieu dit « La Raverie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé jusqu'à la date du 1er juillet 2038, date à laquelle la remise en état du site sera entièrement effectuée. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 . Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classees

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3		Stockage de déchets inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014, provenant de la carrière CEMEX de Ségrie (« Le Châtelet ») ou apportés par les transporteurs se rendant à la carrière, selon le principe du double fret.	290 000 m³

Article 3. Liste des dechets inertes admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont listés dans le tableau ci-après. Les codes indiqués sont ceux visés à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Code	Intitulé		
17 01 01	béton		
17 01 02	briques		
17 01 03	tuiles et céramiques		
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06		
17 02 02	verre		
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre		
19 12 05	verre		
20 02 02	terres et pierres		

Article 4 . Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SEGRIE	A 199, A 200, A 201, A 202, A 203 et A 482, pour une superficie totale de 4 ha 88 a 68 ca.	« La Raverie »

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement.

Article 6. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande de modifications du 9 décembre 2016, pour un usage à vocation de protection écologique des espèces protégées et de leurs habitats. A cet effet, la remise en état est coordonnée à l'exploitation de l'installation de stockage.

Article 7. Prescriptions des actes anterieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 08-3198 du 1^{er} juillet 2008 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Ségrie, au lieu dit « La Raverie » qui est abrogé.

Article 8 . Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 . Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles de l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 . Impact visuel

Pour la protection des paysages et du cadre de vie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par l'obligation faite à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, un plan de renforcement du réseau de haies existant autour de l'installation, en accord avec les riverains, notamment ceux habitant le hameau de « La Raverie ».

Article 11.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 . Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SEGRIE, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Thierry BARON